



REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DU HAUT-RHIN
COMMUNE DE BUHL

Permis de détention d'un chien de 1^{ère} ou 2^{ème} catégorie

Le Maire de la Commune de BUHL

- VU le code rural et notamment ses articles L. 211-1 et suivants, D. 211-3-1 et suivants et R. 211-5 et suivants,
- VU la loi n° 2008-582 du 20 juin 2008 renforçant les mesures de prévention et de protection des personnes contre les chiens dangereux,
- VU l'arrêté interministériel du 27 avril 1999 établissant la liste des types de chiens susceptibles d'être dangereux,
- VU l'arrêté préfectoral n°2017052-SPAE-0035 du 21 février 2017 fixant la liste des vétérinaires habilités à réaliser les évaluations comportementales canines en application de l'article L.211-14-1 du code rural,
- VU l'arrêté préfectoral n°2026-037-SPAE-039 du 6 février 2026 fixant la liste des personnes habilités à dispenser la formation portant sur l'éducation et le comportement canins,
- VU la demande de permis de détention présentée et l'ensemble des pièces annexées,

ARRETE N°72/2026

Article 1^{er} : Le permis de détention prévu à l'article L.211-14 du code rural est délivré à

- Nom : [REDACTED]
- Prénom [REDACTED]
- Qualité : Propriétaire de l'animal ci-après désigné
- Adresse ou domiciliation : [REDACTED] - 68530 BUHL
- Assuré(e) au titre de la responsabilité civile pour les dommages susceptibles d'être causés aux tiers par l'animal auprès de la compagnie d'assurances : SANTE VET
Numéro du contrat : 796449663961496319
- Détenteur de l'attestation d'aptitude délivrée le : 8 novembre 2025
Par : REYMOND Francis

Pour le chien ci-après identifié :

- Nom (facultatif) : Tuco
- Race ou type : American Staffordshire Terrier
- N° de pedigree si le chien est inscrit au Livre des origines français (facultatif) :

- Catégorie : 2^{ème}
- Date de naissance ou âge: 11/12/2022
- Sexe : Mâle
- N° de puce : 250269100267173 implantée le : 28/04/2023

- Vaccination antirabique effectuée le : 29/12/2025
- Evaluation comportementale effectuée le 29/12/2025

par : Dr Caroline METTLING
par Dr Caroline METTLING

Article 2 : La validité du présent permis est subordonnée au respect par son titulaire mentionné à l'article 1^{er} de la validité permanente :

- De l'assurance garantissant la responsabilité civile de ce dernier pour les dommages susceptibles d'être causés aux tiers,
- Et de la vaccination antirabique du chien.

Article 3 : En cas de changement de commune de résidence du titulaire du présent permis de détention devra être présenté à la mairie du nouveau domicile.

Article 4 : Le numéro et la date de délivrance du présent permis de détention sont mentionnés dans le passeport européen pour l'animal de compagnie prévu par le règlement du Parlement européen et du Conseil n°19-règlement UE 1160 2014 du 30 octobre 2014 délivré pour le chien mentionné à l'article 1^{er}.

Article 5 : Une ampliation du présent arrêté est notifiée au titulaire du permis de détention mentionné à l'article 1^{er}.

Fait à BUHL le 26 mars 2026

Le Maire,

Yves COQUELLE



Mis en ligne le 30 mars 2026